



MOTION

Auteur E6473213
Objet Expropriation : clarifier le mode de rémunération du collège d'experts avant la mise en oeuvre complète de la LAT et de la LcAT
Date 11/03/2019
Numéro 2019.03.068

L'art 68 LcEx prévoit que les présidents, vice-présidents et membres du collège d'experts sont rémunérés selon un tarif fixé par le Conseil d'Etat. Sur cette base, le Conseil d'Etat a pris un arrêté en date du 5 novembre 2008 fixant les indemnités dues aux membres du collège d'experts en matière d'expropriation.

L'art. 69 LcEx dispose quant à lui ce qui suit :

1. L'expropriant supporte les frais résultant de l'exercice du droit d'expropriation et de la procédure d'estimation. Ces frais sont consignés dans les décisions.
2. Dans la procédure d'estimation, les frais peuvent être mis totalement ou partiellement à la charge de l'exproprié s'il provoque des frais inutiles.
3. Les frais sont déterminés conformément aux dispositions de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives, en matière de droit public.
4. En cas d'expropriation matérielle, les frais sont mis à la charge du demandeur lorsque sa requête est déclarée irrecevable ou rejetée.

Dans un arrêt du 16 juillet 2015 (A1 15 18), le Tribunal cantonal a constaté que les commissions d'estimation en matière d'expropriation devaient fixer leurs frais, non sur la base de leurs frais effectifs fondés sur l'arrêté du Conseil d'Etat de 2008, mais sur celle de la LTar. Or, l'art. 23 al. 1 let c. LTar, applicable par analogie selon l'arrêt du Tribunal cantonal, prévoit un émolument de CHF 90.- à 1800.- qui peut être triplé, si des circonstances spéciales le justifient (art. 23 al. 2 LTar).

Il est donc possible aujourd'hui, en particulier dans les cas complexes d'expropriation matérielle (cf. exemple traité par le Tribunal cantonal), mais aussi pour des procédures plus habituelles d'expropriation formelle, que les frais de membres du collège d'experts excède les limites fixées par la LTar et ne puissent être complètement refacturés au requérant débouté (art. 69 al. 4 LcEx) ou même à l'expropriant.

Dans un tel cas, la loi ne dit pas qui devrait payer les experts pour les montants non remboursés pourtant garanti par l'arrêté du Conseil d'Etat. Est-ce l'Etat, qui a nommé les experts ? Est-ce l'expropriant, bien que les montants excèdent la LTar ? Est-ce les membres du collège d'expert eux-mêmes qui devraient renoncer à une rémunération conforme à l'arrêté du Conseil d'Etat ?

Si les cas sont aujourd'hui plutôt rares, la mise en oeuvre de la LAT et de LcAT peuvent faire raisonnablement craindre une explosion des procédures d'expropriation. La question du non classement de parcelles en zone à bâtir ou d'un déclassement de parcelles aura des conséquences immédiates en procédure. Il est essentiel que l'Etat s'y prépare et qu'il dispose de bases légales claires permettant aux membres du collège d'experts de se concentrer sur leur travail, plutôt que sur leurs conditions d'indemnisation.

En outre, il faut aussi relever le caractère archaïque d'une justice qui prétendrait s'autofinancer sur chaque dossier individuellement. Il est en particulier évident que le travail conséquent réalisé sur une procédure d'expropriation complexe et originale pourra être utilisé dans un autre dossier. Il ne serait pas juste qu'une première commune expropriante concernée paie pour les suivantes. Une logique moderne voudrait par conséquent que la rémunération des membres des collèges soit directement versée par l'Etat, qui se chargerait ensuite de récupérer les émoluments facturés aux expropriants (art. 69 al.1 LcEx) et aux requérants déboutés (art. 69 al. 4 LcEx).

Conclusion

Le Conseil d'Etat est invité à proposer les modifications légales nécessaires, dans la LcEX et/ou dans la LTar pour

- garantir un paiement convenable des membres des divers collèges d'expropriation, indépendant du sort des procédures et des éventuels recours ;
- garantir le principe d'équité sur l'ensemble du canton entre les différents expropriants soumis à des procédures similaires ;
- définir de manière claire la fourchette des émoluments à disposition du collège d'experts en matière d'expropriation.